

Paris, le 3 juillet 2024

NOTE D'INFORMATION

À

Mesdames et Messieurs
Les Présidentes et Présidents de Ligues et CID
Les représentantes et représentants des disciplines associées

Objet : Élections 2024, propagande électorale, détournement des biens associatifs

Référence : FD/PCB - L24/07/50

Mesdames et Messieurs, Chères amies et chers amis,

Vous avez été informés par une note du 21 mai dernier que le mandat du Comité directeur expire à la fin de cette année. Cette échéance sera donc l'occasion d'organiser des opérations électorales dans le respect des statuts et du règlement intérieur de la Fédération.

La perspective des élections à venir fait naître en effet des vocations et des candidats se sont déclarés aptes pour exercer des responsabilités. Le processus démocratique statutaire doit logiquement prévaloir, chacun étant libre de s'engager selon ses convictions et sa conception du fonctionnement fédéral.

Cependant la propagande qui accompagne généralement une campagne électorale ne saurait s'immiscer au sein des structures organiques.

Or pour des raisons qui lui sont propres, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a pris l'initiative de publier sur son site internet officiel un article faisant la promotion d'une liste de candidats, appelant les futurs électeurs à leur accorder leur suffrage.

La commission de surveillance des opérations électorales a donc été saisie des faits en vertu de l'article 39-1 de nos statuts.

Elle a considéré que la publication sur le site internet officiel d'un des organes déconcentrés de la Fédération (Ligue, CID, Codep), de propagande électorale en faveur de quelque candidat que ce soit, constitue un détournement de l'objet social de l'association considérée et une violation délibérée des statuts en vigueur.

Elle a en outre rappelé qu'en droit, les organes territoriaux déconcentrés de la Fédération ne détiennent que les prérogatives et attributions que leur confie la Fédération en application de l'article L 131-11 du code du sport.

Ces prérogatives et attributions sont stictement précisées par les statuts fédéraux, les propres statuts des organes territoriaux et les règlements pris pour leur application.

La commission de surveillance des opérations électorales a considéré que sans préjudice d'éventuelles qualifications judiciaires des faits incriminés, s'agissant de méthodes contraires aux statuts et aux règlements, une telle initiative est susceptible d'altérer la sincérité des scrutins à venir qui pourrait conduire à l'invalidation des opérations de vote.

Cet épisode malheureux me conduit en conséquence à attirer votre attention sur la nature de vos obligations et responsabilités en votre qualité de représentant de la Fédération dans le ressort territorial de votre Ligue, CID et Codep.

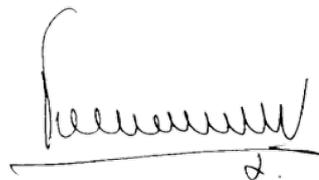
Les sites internet officiels des organes déconcentrés de la Fédération, ou tous autres supports, ne peuvent servir de relais pour la propagande électorale d'un candidat ou d'une liste. Il n'entre pas dans les statuts de la Fédération et de ceux des organes territoriaux d'organiser une campagne électorale pour le compte de qui que ce soit.

Si chacun est libre de ses choix et opinions, la Fédération a en revanche le devoir de garantir la sincérité et le secret du scrutin. Cette obligation incombe avec la même rigueur aux organes déconcentrés dont le rôle est fixé par leurs statuts et qui n'ont d'autres missions que celles que leur confie la Fédération.

Ainsi je sais pouvoir compter sur votre implication pour légitimer et renforcer le caractère démocratique du fonctionnement de notre fédération. Je vous invite à veiller avec la plus grande rigueur à préserver la neutralité des organes que vous présidez aux fins d'éviter toutes conséquences potentiellement préjudiciables.

Je vous prie de recevoir Mesdames et Messieurs, chères amies et chers amis, mes plus cordiales salutations.

Francisco DIAS
Président fédéral

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Francisco Dias', written over a horizontal line.